

Arrêt

n° 247 522 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs

X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de X et de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, lesquels représentent conjointement les deux enfants mineurs, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, vous avez toujours vécu dans le village de Wara près de Labé. Vous êtes mariée, avez six enfants et êtes sans profession. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants:

En 2014, à l'âge de trois ans, votre première fille, [F. D. D.], se fait exciser à l'insu de votre mari qui était en déplacement. Lorsque vous récupérez votre fille, vous constatez qu'elle saigne abondamment. En apprenant l'excision de votre fille, votre mari mécontent prévient le reste de la famille qu'aucune autre de ses filles ne sera excisée. Cette annonce crée de vives tensions au sein de vos familles.

En 2015, vous accouchez de jumeaux. Lorsque votre fille [R.] atteint l'âge de trois ans, la discussion au sujet de son excision refait surface au sein de votre famille. Vous et votre mari subissez d'importantes pressions afin qu'elle soit excisée. Devant l'insistance des différents membres de la famille, votre mari décide de vous faire quitter le pays et organise votre fuite.

En mars 2019, accompagnée de votre fille [R.], vos deux fils et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 27 mars 2019.

Le 20 septembre 2019, vous accouchez en Belgique d'une petite fille, [F. K. D.] (CG: [...] - OE : [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre certificat d'excision ainsi que deux certificats de non-excision pour vos deux filles présentes sur le territoire belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre votre famille et votre belle-famille car vous vous opposez à l'excision de vos filles et risquez, de ce fait, d'être chassée de la tribu. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Tout d'abord, la nature imprécise et vague de votre récit relatif aux disputes qui existent entre vous et votre famille ôte tout crédit à celui-ci. Effectivement, interrogée sur les pressions familiales que vous dites recevoir, vos propos se limitent à: "Tous les membres de la tribu se sont liés contre nous [...]. C'est comme ça que les problèmes ont commencé, tout le monde nous en a voulu" (NEP du 03/02/2020, p.14). Invitée une nouvelle fois à parler des disputes vous répétez simplement qu'il s'agit de disputes au sujet de l'excision de votre fille [R.]. Convie à parler en détail d'une dispute dont vous avez souvenir, vous déclarez: "C'est ce que je vous ai raconté tantôt, c'est cela qu'il s'est passé là-bas jusqu'à ce que mon mari nous fasse fuir" (NEP du 03/02/2020, p.15). L'Officier de protection vous repose alors la question en détail afin de savoir ce qui s'est passé concrètement, ce à quoi vous répondez: "Tous les soucis ont commencé quand mon mari a dit non. Ils ont prétendu que mon mari imite d'autres races et qu'il n'en est pas question. C'est à ce moment que les problèmes ont commencé" (NEP du 03/02/2020, p.15). Vos propos répétitifs annihilent la crédibilité de votre récit d'asile et confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef au pays en raison de votre opposition à l'excision de vos filles.

Ensuite, vos propos contradictoires et les méconnaissances dont vous faites preuve sur des éléments pourtant centraux de votre récit empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous déclarez. En effet, questionnée sur le harcèlement que vous dites subir de la part des membres de votre famille, vous répondez qu'ils se sont présentés à votre domicile une première fois afin d'informer la tribu du jour de la cérémonie et puis une seconde fois afin de réclamer de l'argent. Vous déclarez ensuite être partie une semaine plus tard (NEP du 03/02/2020, p.17). Alors que vous avez assuré que l'ensemble des disputes à ce sujet se passent dans la cour de la maison conjugale (NEP du 03/02/2020, p.15), le Commissariat général s'étonne que vous ne faites état que de deux visites à votre domicile et que c'est suite à ce harcèlement que vous décidez de quitter le pays. Le fait que les membres de votre famille se présentent deux fois à votre domicile, ne peut démontrer, à lui seul, que vous seriez exposée à des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, relevons ici que, plus tard, vous vous contredisez à ce sujet affirmant que votre mari et sa famille se sont disputés de nombreuses fois encore avant cela, obligeant les notables du village à se réunir. A ce propos, lorsque l'Officier de protection vous questionne sur ce qui s'est dit lors de ces assises vos propos restent généraux et se limitent à : "Ils ont dit que mon mari ne doit pas désobéir à sa famille, qu'il doit obtempérer" et "Les notables ont dit à mon mari qu'il doit du respect et de l'obéissance à ses parents [...] et qu'il doit laisser sa famille pratiquer la tradition" (NEP du 03/02/2020, p.18). Étant donné que vous avez déclaré être présente lors de ces assises, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre plus de détails de votre part.

Pour finir, le fait que votre mari soit toujours dans la concession familiale et que, en dehors de problèmes dus à l'instabilité politique que vous évoquez, il ne rencontre pas d'autres problèmes avec la famille alors que vous avez précédemment déclaré qu'il était menacé d'exclusion par la communauté (NEP du 03/02/2020, p.18) continue de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe aucun risque dans votre chef d'être persécutée par les membres de votre famille pour le fait de vous opposer à l'excision de vos filles.

S'agissant des craintes à l'égard de vos filles, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [D. R.] et [D. F. K.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 », inscriptions faites respectivement le 27 mars 2019 et 15 octobre 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 3 février 2020 (NEP du 03/02/2020, p.13). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant vos filles, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'avez pas d'autre crainte et n'invoquez aucune crainte pour vos deux garçons également présents sur le territoire belge (NEP du 03/02/2020, p.19 et p.21).

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical vous concernant atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les certificats de non excision concernant vos filles, [R.] et [F. K.], font état d'une absence totale d'excision dans leur chef, faits qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision et qui confortent le Commissariat général dans la nécessité d'octroyer une protection à celles-ci.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 03 février 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 14 février 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que X est parent de deux enfants mineurs qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 1er 12°, 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/1 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Les parties requérantes prennent un troisième moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/1 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil :

- « [...] - *A titre principal, de réformer la décision entreprise et de leur reconnaître la qualité de réfugié ;*
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat General aux Refugies et Apatriades ;*
- A titre infiniment subsidiaire, [d']adresser les deux questions préjudiciales suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :*

1. *“L’effet utile de l’article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, impose-t-il à l’Etat membre qui n’a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l’article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d’un tel statut puissent, s’ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l’octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu’ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l’unité familiale ?”*

2. *“ Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, imposent-ils à l’Etat membre qui n’a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d’un réfugié mineur puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d’une protection internationale dérivée afin d’accorder à l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale et d’assurer l’effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? ”.*

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes déposent, à l’appui de leur recours, une copie de l’ « Annexe 26 » de la première requérante.

4.2. Par le biais d’une note complémentaire datée du 17 décembre 2020, les parties requérantes font parvenir au Conseil une copie de l’arrêt n° 247 972 du 30 juin 2020 de la XI^{ème} Chambre du Conseil d’Etat, section du Contentieux administratif.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L’article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, la première requérante, de nationalité guinéenne, d’ethnie peule et de confession musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays vis-à-vis de sa belle-famille et de sa famille au vu de son opposition à l’excision de ses filles. Elle déclare redouter d’être chassée de sa tribu de ce fait.

5.3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de prendre une décision distincte pour la première requérante et ses fils, et pour ses filles D.R. et D.F.K.

En ce qui concerne ses deux filles, la Commissaire adjointe a adopté une décision de « reconnaissance de la qualité de réfugié » au vu du risque de mutilation génitale qui existe en ce qui les concerne.

Par contre, pour ce qui est de la première requérante et de ses fils, elle a pris une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». A cet égard, elle considère que les déclarations de la première requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Il s'agit de la décision querellée.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la première requérante et de ses deux fils. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Premièrement, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

Ainsi, comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate que les seuls documents produits au dossier administratif sont des certificats médicaux, le premier attestant que la première requérante a subi une mutilation génitale féminine alors que les deux autres font état d'une absence totale d'excision dans le chef de ses deux filles D.R. et D.F.K., éléments qui ne sont pas contestés par les parties, et qui ont d'ailleurs convaincu la partie défenderesse à octroyer la qualité de réfugié à celles-ci. Ces pièces n'ont toutefois pas de lien avec la crainte formulée, à titre personnel, par la première requérante - et ses fils mineurs - à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.2. Quant aux documents joints à la requête et à la note complémentaire du 17 décembre 2020, ils n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, étant une copie de l' « Annexe 26 » que la première requérante a reçue lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 27 mars 2019 sur lequel ont été inscrits ses enfants mineurs (annexée à la requête), et d'une copie d'un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel une question préjudicielle est adressée à la Cour de justice de l'Union européenne (annexée à la note complémentaire du 17 décembre 2020).

5.7. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes - plus particulièrement à la première requérante - de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8. Deuxièmement, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil considère en particulier pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence le manque de consistance des propos de la première requérante au sujet des disputes qui les auraient opposés, elle et son mari, à leurs familles au sujet de l'excision de leur deuxième fille et des réunions des sages qui s'en seraient suivies (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 17 et 18).

Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le fait que le mari de la première requérante vive toujours dans la concession familiale sans rencontrer de problèmes significatifs, alors qu'elle avait précédemment déclaré que c'était lui qui était à l'origine du refus de voir sa fille excisée et que de ce fait il avait été menacé d'exclusion par la communauté, décrédibilise sérieusement la réalité de sa crainte (*ibidem*, pp. 8, 13, 14 et 18).

Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que la première requérante n'invoque pas d'autre crainte ni pour elle ni pour ses deux garçons qui l'accompagnent (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 21).

5.9. La requête n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

5.10.1. La requête regrette, tout d'abord, dans la première branche de son premier moyen, que la première requérante « [...] victime de mutilation génitale féminine et fondant son récit sur la crainte d'une telle mutilation pour ses filles, arrivée enceinte en Belgique avec 3 autres enfants mineurs et accompagnée de sa fille de 5 mois lors de l'audition par la partie adverse le 3.2.2020, n'a[it] bénéficié d'aucune mesure de soutien adoptée par la partie adverse. Pas plus que ses deux fils mineurs ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil et notamment son arrêt n° 214 532 du 20 décembre 2018. Elle souligne en substance que « [s]i le rapport d'audition mentionne certaines des réactions de la requérante et de son bébé, la partie adverse n'en tire aucune conséquence en termes de besoins procéduraux spéciaux », que « [l']audition a cependant été très fortement perturbée par la présence de la plus jeune fille de la requérante [...] », que « [...] la décision entreprise ne fait nullement mention de cette circonstance tout à faire particulière, et n'en tire pas non plus de conséquence » et que « [c]ette distraction permettrait cependant d'expliquer, à tout le moins en partie, le caractère court et peu circonstancié des réponses de la requérante ».

Sur cette question, le Conseil rappelle que le quatrième paragraphe de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 4. *Les agents de l'Office des Etrangers et le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides évaluent si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et tiennent compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent. L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

Il ressort de cette disposition légale que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'espèce, la circonstance que la première requérante, victime d'une excision en Guinée et arrivée en Belgique avec trois jeunes enfants, se soit présentée lors de son entretien personnel accompagnée de son nourrisson né en Belgique ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux. La requête ne précise d'ailleurs pas concrètement quelle mesure de soutien spécifique aurait été nécessaire afin de prendre en compte lesdits besoins ni quelle conséquence particulière la partie défenderesse aurait dû en tirer.

Le Conseil constate, en outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, que l'officier de protection de la partie défenderesse a tenu compte du fait que la première requérante était accompagnée de son nouveau-né lors de l'entretien personnel et que ce dernier lui a proposé, à plusieurs reprises, de faire des pauses. Il observe aussi notamment qu'à un moment de l'entretien personnel, la première requérante a demandé si elle pouvait nourrir son bébé, que l'officier de protection lui a suggéré une interruption mais qu'elle n'a pas jugé celle-ci nécessaire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 9 et 16).

Par ailleurs, il a été fait mention, dans les notes de l'entretien personnel, des réactions et du comportement du nouveau-né durant l'entretien (*ibidem*, pp. 2, 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 14). Si quelques perturbations sont à signaler, il apparaît toutefois que l'entretien personnel s'est globalement déroulé de manière adéquate et il n'en ressort pas que la première requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale ; celle-ci a en outre indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait pu s'exprimer de manière complète (*ibidem*, pp. 16 et 22). L'avocate de la requérante n'a d'ailleurs effectué aucune remarque en ce sens ni au cours de l'entretien personnel ni à la fin de celui-ci lorsque la parole lui a été donnée (*ibidem*, p. 22). De surcroît, la requête n'indique, en tout état de cause, pas quels éléments de précision la première requérante aurait voulu rajouter à son récit.

S'agissant de la jurisprudence mentionnée dans la requête, plus particulièrement l'arrêt du Conseil n° 214 532 du 20 décembre 2018, le Conseil n'y aperçoit pas d'éléments de comparaison suffisants justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En effet, dans le cas cité, la requérante avait été convoquée pour son audition alors que son bébé avait à peine trois mois, l'audition avait été grandement perturbée par ce dernier, ces perturbations n'avaient pas été mentionnées dans le rapport d'audition et rien n'indiquait que l'officier de protection ait proposé des aménagements de nature à aider à son bon déroulement, situation manifestement différente en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil en conclut que la requête reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer justifiant l'annulation de la décision attaquée.

5.10.2. De plus, dans la deuxième branche de son premier moyen, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la première requérante. Elle précise que cette dernière est une femme « [...] peule, âgée à présent de 30 ans, mariée à 15 ans, femme au foyer avec 5 enfants (la sixième étant née en Belgique) ayant toujours résidé dans un village sous une autorité masculine ». Elle insiste sur le fait que « [...] c'est son époux qui s'est opposé à l'excision, décision qu'elle a appuyée, et non l'inverse [...] », que « [...] [l]a décision de quitter le pays avec les enfants est également la décision de son époux, et non la sienne » et que « [c]ette subordination, et le rôle de second plan [qu'elle a] joué [...] durant les conflits familiaux, n'est pas pris en considération par la partie adverse, qui exige [d'elle] des précisions qu'elle ne peut apporter ». Elle souligne aussi que la première requérante a un faible niveau d'instruction, qu'elle n'a jamais été à l'école et que « [c]e niveau d'instruction permet pourtant de contextualiser utilement la manière dont [elle] s'exprime (jugée trop imprécise, vague et répétitive par la partie adverse) ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il constate en effet que le profil de la première requérante ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance dont elle a fait preuve dans ses déclarations. En effet, les questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel concernent des événements qu'elle affirme avoir vécus personnellement et les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture des notes de l'entretien personnel une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension.

5.10.3. De surcroît, la requête n'apporte aucune explication pertinente au motif de l'acte attaqué qui souligne que le mari de la première requérante vit toujours en Guinée à l'heure actuelle dans la concession familiale sans rencontrer de problème significatif, motif qui demeure, en conséquence, entier. Elle se limite à cet égard à avancer, de manière très générale, que « [l]e fait que le mari de la requérante ait organisé en priorité la fuite de la requérante et des plus jeunes enfants, et qu'il soit resté dans la concession familiale (et, avec les deux premiers enfants du couple [...]), ne permet pas de conclure à l'absence de risque de persécution dans le chef des requérants, qui disposent de moins de ressources pour s'opposer aux décisions familiales », justification qui n'explique en rien cette importante incohérence.

5.11.1. Ensuite, les parties requérantes invoquent l'application du principe de l'unité de la famille.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante.

Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

De même, les recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (« UNHCR »), notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation » énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.11.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95 se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

- 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
- 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
- 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
- 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j) de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (v. CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C652/16, point 68 »).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintenir l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité supra, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Le Conseil considère encore que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.11.3. Les parties requérantes invoquent aussi le principe « de l'intérêt supérieur de l'enfant » et se réfère à différentes dispositions législatives qui consacrent celui-ci. Elles ne démontrent toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.11.4. Du reste, la requête met en exergue la notion d' « effet utile » de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et expose, en substance, que « [l']octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l'unité familiale et à permettre aux membres de famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 [de ladite directive] ».

Dans la note complémentaire du 17 décembre 2020, et lors de l'audience du 18 décembre 2020, le conseil des parties requérantes met également en avant la jurisprudence récente du Conseil d'Etat en la matière et notamment l'arrêt n° 247 972 du 30 juin 2020 dans lequel le Conseil d'Etat a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Sur cette même question, la partie défenderesse s'en réfère, lors de l'audience, aux enseignements tirés de la jurisprudence du Conseil et plus particulièrement à ses arrêts rendus en assemblée générale.

Pour sa part, le Conseil rappelle la teneur desdits arrêts rendus en assemblée générale n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

S'agissant de l'argumentation développée par les parties requérantes, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que :

« [l']e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que :

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« *Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale* ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale* ».

Quant à l'arrêt récent du Conseil d'Etat invoqué dans la note complémentaire du 17 décembre 2020, le Conseil observe que les situations ne sont pas véritablement comparables dès lors que, dans l'affaire dont est saisi le Conseil d'Etat, le requérant s'est déjà vu accorder le bénéfice d'une protection internationale par un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales avancées dans la requête et la note complémentaire, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

5.11.5. En conclusion, au vu de ce qui précède, il apparaît qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.12. Au surplus, les parties requérantes invoquent, à plusieurs reprises, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'exposent toutefois pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond du dossier.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD